

**Circulaire du 11 octobre 2004 relative aux installations
classées, épandage des laits non collectés**
NOR : *DEVP0430377C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

Le règlement CE n° 1774-2002 du 3 octobre 2002 établit les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ce texte précise le devenir des matières de catégories 3 et 2 que sont les laits crus provenant d'animaux sans signes cliniques, non collectés pour des raisons commerciales, et les laits contenant des résidus médicamenteux à des concentrations excédant les niveaux autorisés ainsi que le *colostrum*.

Le devenir de ces laits peut être l'incinération, la production de biogaz, le compostage ou l'application au sol. Toutefois, comme cela est précisé dans la circulaire du 25 novembre 2003, les laits ne sont pas des effluents et ne peuvent être épandus tels quels sur les sols agricoles.

A la lumière des données bibliographiques disponibles, et de plusieurs études menées sur ces laits, portant notamment sur leur valeur agronomique et l'instabilité des molécules médicamenteuses qu'ils contiennent, il apparaît que l'épandage de ces laits peut être une solution de valorisation, sous réserve du respect de certaines règles détaillées dans l'annexe de cette circulaire. Ces règles devront être scrupuleusement observées, afin de limiter l'impact sur l'environnement de ces épandages, qui doivent rester ponctuels et exceptionnels. Si l'exploitant ne peut pas s'y conformer, il lui appartiendra de recourir à un autre mode de valorisation ou d'élimination.

Vous voudrez bien diffuser ces instructions aux services qui ont en charge l'inspection des installations classées, et me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour leur application.

*Le directeur de la prévention,
des pollutions et des risques,
délégué aux risques
majeurs,
T. Trouvé*

ANNEXE
ÉPANDAGE DES LAITS
Caractéristiques des laits
Demande biochimique en oxygène (DBO)

La DBO du lait est très importante, environ 110 grammes par litre, soit 10 fois plus que celle du lisier. Ainsi, 10 litres de lait par jour, ajoutés à une station de traitement aérobie, peuvent suffire à dérégler le système s'il n'a pas été dimensionné pour recevoir ce type de produit. De la même façon, une faible quantité de lait peut être très dommageable pour un cours d'eau, en provoquant une asphyxie brutale du milieu.

Matière grasse

Les laits non collectés n'ont subi aucun écrémage, ils contiennent par conséquent une moyenne de 37 grammes de lipides complexes par litre, qui ne se dégradent que très lentement et peuvent entraîner un certain colmatage des terres. La matière grasse et les protéines du lait s'agglomèrent pour former des colloïdes qui peuvent créer des poches imperméables sur la parcelle épandue, jusqu'à la complète dégradation des lipides. Or, cette dégradation commence seulement quatre jours après la première application, atteint un pic d'activité entre le 8^e et le 10^e jour puis retombe rapidement. La nature du sol n'a pas d'influence, mais la température extérieure joue un rôle important : 80 % de lipides sont dégradés en huit jours à 25 °C, en vingt-quatre jours et plus si la température est seulement de 12°C.

Azote et phosphore

La teneur en phosphore du lait est identique, et la teneur en azote légèrement supérieure à celle du lisier. Le lait peut donc causer les mêmes effets si les bonnes pratiques de l'épandage et de l'équilibre de la fertilisation ne sont pas appliquées.

Odeurs

Le lait est composé de glucides (lactose), de protéines (caséines) et de lipides. La dégradation de ces divers composants génère des odeurs qui peuvent être fortes, notamment lorsque la température extérieure est élevée, si l'épandage est réalisé sans précautions.

Résidus d'inhibiteurs

Les molécules qu'on peut retrouver dans le lait proviennent de médicaments vétérinaires dits intramammaires ou administrés par voie galactophore, qui ont obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) au vu d'un dossier scientifique portant sur leur efficacité et leur innocuité dans les conditions normalement prévues pour leur utilisation.

La présence de résidus de ces molécules dans le lait en qualité supérieure à la limite maximale tolérée résulte d'une administration excessive du médicament, ou du non-respect du délai d'attente.

Dans les laits non collectés pour ce motif, le taux de contamination est de l'ordre de 1 ppb ou de fraction de ppb, c'est-à-dire environ 1 milligramme/mètre cube, ce qui représente 20 milligrammes pour une citerne de 20 mètres cubes. En laboratoire, des mesures effectuées sur les molécules les plus couramment utilisées en élevage laitier montrent que la plupart d'entre elles sont instables et ne sont plus détectées au-delà de quarante-huit heures.

La présence de ces inhibiteurs, de part leur très faible quantité et leur grande instabilité, ne sont donc pas des facteurs limitants à l'épandage du lait.

Règles techniques à respecter

Mélange du lait avec du lisier

Le mélange du lait avec le lisier est une pratique préconisée dans plusieurs pays. Le lait en effet, du fait de sa composition, ne peut pas être épandu seul.

Le mélange doit être réalisé dans l'ouvrage de stockage, dimensionné en conséquence. La quantité de lait ajouté ne doit pas excéder 50 % du volume total obtenu. Il est en effet essentiel que la teneur en azote du mélange reste proche de celle du lisier, puisque c'est sur cette référence que l'exploitant a calculé l'apport de fertilisant sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage.

A titre d'exemple, un mélange à parties égales d'une citerne de 22 mètres cubes de lait contenant 5 kilogrammes de N/mètre cube avec du lisier contenant 2,5 kilogrammes de N/mètre cube donnera 44 mètres cubes de mélange à 3,75 kilogrammes de N/mètre cube. En conséquence, l'épandage de 20 à 30 mètres cubes de ce mélange sur 2 hectares apportera environ 100 kilogrammes de N/hectare.

Au besoin, une analyse devra être effectuée sur un échantillon prélevé dans la fosse à lisier avant épandage pour confirmer la teneur exacte du mélange en azote.

Le lait doit être injecté dans la fosse à lisier sous la croûte superficielle, et le temps de stockage de ce mélange doit être aussi court que possible, sans maturation, afin de limiter les dégagements d'odeurs.

Lors du transfert du mélange de la fosse à l'épandeur, tout brassage important sera évité, également pour limiter les odeurs.

Épandage

L'épandage du mélange doit être réalisé à l'aide d'un épandeur à injection ou pendillard, et suivi d'un enfouissement dans les douze heures, afin de limiter au maximum les odeurs.

L'épandage doit être homogène, afin d'éviter le ruissellement et la création de zones saturées imperméables.

Les quantités épandues à l'hectare tiendront compte de la teneur en azote du mélange, telle qu'elle aura été évaluée ou mesurée, de façon à respecter les plafonds d'épandage fixés par la réglementation et ajuster les apports azotés aux besoins des plantes.

Les règles générales de l'épandage doivent bien entendu être respectées (enregistrement sur le cahier d'épandage, respect du calendrier d'épandage...). Dans tous les cas, pour éviter le colmatage des terres, il est impératif sur une même parcelle de respecter un délai de trois semaines au moins avant tout autre épandage.